



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 35336

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les bus scolaires dotés de 5 places assises par rangée de sièges. Certaines collectivités locales s'apprêteraient à mettre en service des bus scolaires dotés de 5 places assises par rangée de sièges, ce qui va à l'encontre des règles de sécurité puisque cela empêcherait l'évacuation rapide du bus en cas d'urgence. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à interdire ce type de bus scolaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'interroge sur les conditions de sécurité des transports scolaires assurés par des bus scolaires disposant de cinq places assises par rangée de sièges. Un seul type de véhicule répondant aux caractéristiques indiquées est connu des services techniques de l'État. Alors que la norme classique est de quatre places assises par rangée de sièges, ce type de véhicule a été développé en utilisant les valeurs minimales réglementaires pour la largeur des équipements et de l'allée centrale. Ce type de véhicule a été réceptionné dans le respect des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes. Il a également fait l'objet des essais réglementaires de résistance au retournement suivant le règlement R. 66 de Genève, et il est exporté dans d'autres États de l'Union européenne. S'agissant d'un concept relativement nouveau, l'industriel concerné a fait réaliser, au-delà de la réception au titre du code de la route, un essai d'évacuation en collaboration avec un spécialiste de l'accidentologie des transports en commun et membre du Centre européen d'études de sécurité et d'analyse des risques (CEESAR) et l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP). Lors de la dernière réunion du groupe de travail sur la sécurité des transports par autocar, le cas de ce type de véhicule ayant été évoqué, le représentant du CEESAR a fait état des résultats satisfaisants de l'essai d'évacuation réalisé. Par ailleurs ce type de véhicule intègre un ensemble de concepts spécifiques propres au transport scolaire, tant par l'aspect extérieur que par des aménagements spécifiques intérieurs. Il apparaît donc d'une part que la réglementation technique applicable est respectée et acceptée dans d'autres États membres et d'autre part que les inquiétudes exprimées sur l'évacuation en cas d'urgence ne semblent pas fondées.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35336

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1747

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5141